Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes
2 avenue Grüner - Allée C
42000 St-Etienne

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
Pôle Déchets Sites et Sols Pollués

St-Etienne, le 05/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCIERIE VRAY

2 Rue Michel RONDET
ZI du Clos Marquet
42400 ST CHAMOND

Références : UID4243-DSSP-022-0500
Code AIOT : 0006106972

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2022 dans l'établissement SCIERIE VRAY implanté 2 Rue Michel RONDET - ZI du Clos Marquet - 42400 ST CHAMOND. L'inspection a été annoncée le 04/11/2022.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite fait suite à la réception le 25/10/2022 d'un formulaire portant déclaration de la modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration. Ce document non adapté au cas de la Scierie Vray a nécessité une visite sur site pour clarifier la situation administrative de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIE VRAY
- 2 Rue Michel RONDET - ZI du Clos Marquet - 42400 ST CHAMOND
- Code AIOT : 0006106972
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Scierie Vray est autorisée sous couvert d'un arrêté préfectoral de 1995 à :
- mettre en oeuvre 23 m3 de produits de traitement du bois ;

- travailler le bois avec une puissance machine de 300 kW ;
- stocker du bois pour un volume de 600 m3.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Mise en place d'un second bac de traitement	Arrêté Préfectoral du 18/08/1995, article II-1	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Protection de la nappe souterraine	Arrêté Préfectoral du 18/08/1995, article III-4-2	/	Sans objet
3	Analyse sonore	Arrêté Préfectoral du 18/08/1995, article II-37	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'installation d'un second bac de traitement, l'exploitant devra régulariser sa situation administrative en déposant dans un premier temps un dossier de cas par cas. Puis, en fonction de l'analyse de la décision de cas par cas, il devra transmettre à l'admistration un porter à connaissance comportant une étude des dangers du site et une étude d'incidence environnementale (dispense d'évaluation environnementale) ou une étude d'impact (soumission à évaluation environnementale). Il a été conseillé à l'exploitant de s'appuyer sur un bureau d'étude dans le cadre de la rédaction de ces différents documents.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Mise en place d'un second bac de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/1995, article II-1
Thème(s) : Situation administrative, régularisation - porter à connaissance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions du présent arrêté. Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.
Constats : La Scierie Vray exploite un second bac de traitement de bois d'une capacité de 18 m3 qui n'est pas connu de l'inspection des installations classées. Par ailleurs, les éléments contenus dans le dossier de l'exploitant ayant servi à la délivrance de l'autorisation d'exploiter en 1995 indique : • un autre produit de traitement du bois que celui qui est actuellement utilisé ; • des modalités d'apport d'eau dans les bacs de traitements qui différent de celles indiquées par l'exploitant le jour de la visite (récupération des eaux de pluie et non alimentation à partir du réseau d'eau potable); • la prédominance du risque incendie sans disposer toutefois d'étude des flux thermiques des différents stockages En fonction de ces élements, il a été convenu que l'exploitant transmette dans un premier temps un dossier de cas par cas pour statuer sur la soumission ou non de cette modification à évaluation environnementale dans le cadre d'un dépôt d'un dossier d'autorisation environnementale. Le formulaire de demande de cas par cas (Cerfa) est disponible sous : https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_14734.do, il devra être complété puis transmis à la préfète du département par l'intermédiaire du guichet unique ICPE à : Préfecture de la Loire DDPP – Guichet unique ICPE 10 rue Claudius Bernard 42000 Saint-Etienne qui est l'autorité compétente pour ce type d'instruction (cas par cas dit "Loi Essoc"). En cas de dispense d'évaluation environnementale, au regard de l'ancienneté du dossier initial et de l'absence de modélisation des phénomènes dangereux de son installation, l'exploitant devra transmettre un dossier de demande d'autorisation environnementale comportant : - une étude des dangers actualisée du site ; - une étude d'incidence environnementale. En cas de soumisssion à évaluation environnementale (refus de la demande de cas par cas), l'exploitant devra transmettre une étude d'impact au lieu d'une étude d'incidence. Par ailleurs, le second bac de traitement de bois étant déjà exploité sur le site, il a été convenu d'encadrer le dépôt de dossier par un arrêté de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois pour la transmission du dossier d'autorisation environnementale

N° 2 **:** Protection de la nappe souterraine

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/1995, article III-4-2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des analyses d'échantillons de sol et d'eau prélévés à proximité des installations de mises en oeuvre des produits de traitement du bois pourront être réalisées à la demande de l'Inspection des Installations classées. Ces analyses seront à la charge de l'exploitant. Note : L'article 65-I-2° de l'arrêté ministériel du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation fixe une fréquence semestrielle pour ces analyses (si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées).
Constats : Selon l'exploitant, la dernière analyse des eaux souterraines date de 2014. Lors de la visite des installations, les piézomètres étaient difficilement identifiables car ils étaient, par endroit, recouverts de ronces. Actions de la part de l'exploitant (délai 3 mois) : - dégager les piézomètres ; - faire réaliser des analyses d'eaux souterraines selon les modalités de l'arrêté ministériel du 02/02/98 ; - transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Analyse sonore

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/1995, article II-37
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage...) seront interdits entre 20 heures et 7 heures. Note : L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement précise les prescriptions qui sont oppposables à l'exploitant.
Constats : Le rapport des dernières analyses sonores du site n'a pas pu être présenté. Action attendue de la part de l'exploitant (délai 3 mois) : - faire réaliser des analyses sonores par un bureau d'étude spécialisé. Le résultat de ces mesures servira de justificatif dans la demande de cas par cas.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet